



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification des prescriptions d'une autorisation unique

**Parc éolien à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL
exploité par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien, comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 fixant les modalités du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 17 juin 2022 par la SASU Ferme éolienne de l'Argillière relatif à la mise en place d'arrêts d'exploitation susceptibles, dans certaines conditions, d'être favorables aux chiroptères ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant par courriel du 8 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courriel du 5 avril 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception postale ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Ferme éolienne de l'Argillière est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 2 novembre 2015 ;
2. un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est prescrit sur le site exploité par la société Ferme éolienne de l'Argillière, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 ;
3. par courriel du 17 juin 2022, la société Ferme éolienne de l'Argillière a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier les conditions du plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;
4. au vu des éléments transmis, ces modifications sont considérées comme notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;
5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020	Article 3	Prescriptions supprimées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - Plan d'arrêt des machines

Un plan de bridage en faveur des chiroptères est mis en place sur l'ensemble des éoliennes dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C à hauteur de nacelle ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 5 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a circular stamp or seal.

Myriam GARCIA